



CAS PRATIQUE FIFTIF DES QUARTS DE FINALE DE CUDO 2022

1. **Tassi Hangbé** est un nouveau pays indépendant de l’Afrique Centrale. Les leaders politiques de ce pays ont décidé d’en faire un pôle d’attraction de toutes les activités économiques. Dans cette perspective, afin de renforcer son arsenal juridique en droit des affaires, le pays a intégré, dans les premières années de son indépendance, l’Organisation pour l’Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). Pour permettre aux entreprises nationales de se rendre plus compétitives sur la scène continentale et internationale, l’Etat de Tassi Hangbé a aussi intégré la Zone de libre-échange Continentale.
2. Dans le but d’éviter la malédiction des ressources naturelles, le Parlement de la République de Tassi Hangbé a adopté le 5 février 2008, la loi n°08-000274 relative au contenu local. Grâce à cette loi, les entreprises multinationales doivent intégrer dans leur processus de production, les entreprises et la main-d’œuvre locale. L’application du système de contenu local ce pays se traduit aussi par des investissements dans la formation des travailleurs locaux, notamment via des partenariats avec les universités du pays, et des transferts de technologies. Le gouvernement de Tassi Hangbé a récemment présenté le plan industriel ‘Bigger Hangbé’, avec pour objectif de promouvoir les industries nationales et d’améliorer la compétitivité face aux grandes puissances étrangères. Les quotas imposés au secteur pétrolier, dominé à 70% par la compagnie privée AMAZ DH, sont moins stricts que les quotas imposés au secteur minier dominé par la compagnie publique TASMINE. Toujours dans la recherche des solutions pour le développement du pays, le Parlement a adopté à l’unanimité le 6 février 2008 le projet de loi régissant la cryptomonnaie dans Tassi Hangbé. Ce projet permet au gouvernement de créer un environnement favorable au secteur financier dans le pays. Selon



**COMPÉTITION UNIVERSITAIRE DU DROIT OHADA
(CUDO) du Bénin**

Organisée par la **Fondation pour le Droit Africain**



l'article 4 de ladite loi, la cryptomonnaie est une « monnaie numérique émise de pair à pair (actif numérique), sans nécessité de banque centrale, reposant sur une chaîne de bloc (Blockchaine) et utilisable au moyen d'un réseau informatique décentralisé ». Le taux de change entre les cryptomonnaies et la monnaie utilisée en République de Tassihangbé est librement déterminé par le marché. Toutes les transactions électroniques dans le pays peuvent être exprimées en cryptomonnaies légalement reconnues et encadrées par les textes de régulations. La loi sur les cryptomonnaies s'applique aux personnes physiques ou morales de droit public ou privé : qui assurent des activités de commerce en ligne liées aux cryptomonnaies ; dont l'activité est d'offrir un accès à des services de cryptomonnaies au public par le biais des Technologies de l'information et de la Communication ; qui offrent des services par voie de la technologie BLOCKCHAIN qui donne lieu à la conclusion de smart-contract pour se procurer en bien ou prestations de services.

3. Voulant aussi rendre plus compétitive les entreprises naissantes, l'Etat a mis en place une politique de financement des entreprises et de construction des logements sociaux et commerciaux. L'objectif est d'aider aux financements des nouvelles entreprises et permettre qu'elles obtiennent des locaux en bail à des prix forfaitaires pour l'exploitation de leur fonds de commerce. Pour une bonne gestion de cette structure, le Président de la République, a par Décret n°12/CM/28 du 10 février 2008 créé une société anonyme financière dénommée « **AKABA SA** », avec un Conseil d'administration composée de neuf (09) personnes, chacune étant le représentant d'un ministère. Le sieur Drico, représentant du ministre des finances, est le Président du Conseil d'Administration ; et Mme Vivi, représentante du ministre des logements, la Directrice générale, est propriétaire d'une grande ferme située dans le village



de Bobola. La société AKABA SA a reçu agrément pour l'accomplissement de certaines opérations à caractère bancaire.

4. Dans l'Etat de **Tassi Hangbé**, un groupe de Jeunes ayant terminé leur formation en Intelligence Artificielle, Génie civil, Transaction monétaire en ligne, Mécanique, Gestion d'environnement... a décidé de mettre en place une petite société qui permettra la construction des grands moyens de déplacement et de communication comme les voitures, des logiciels de transaction de cryptomonnaies, des portables selon les exigences des Objectifs pour un Développement Durable. L'un des volets intéressants de leur projet est la fabrication des motos électriques. Avec le projet " Une personne une moto électrique" les jeunes envisagent fabriquer une centaine de moto électrique par mois. *Ces moto made in Tassi Hangbé* pourront rouler jusqu'à 10 heures par jour, et pourront couvrir des centaines de kilomètres quotidiennement. En effet, une enquête a prouvé qu'à Tassi Hangbé, en un an, les conducteurs dépensent en essence plus que le coût d'une nouvelle moto. Si ce groupe de jeunes ambitieux parvient à conquérir une part importante du marché avec les motos électriques, les émissions de CO2 pourraient être considérablement réduites. Dans l'intention de protéger la faune, le groupe envisage également s'allier avec une organisation de lutte contre le braconnage en Afrique pour développer une moto électrique 100% écolo pour traquer les braconniers dans la discrétion totale. Il s'agira d'une moto tout-terrain électrique silencieuse baptisée TAS AM qui permettra d'approcher les braconniers sans être détectés. Cette invention pourra ouvrir le chemin à des patrouilles anti-braconnage plus efficaces en Afrique centrale. Le fabricant de batterie et d'éclairages à énergie solaire HANG SOL fournira des solutions de recharge des motos électriques pour éviter tout problème d'autonomie en brousse.



5. Etant des jeunes ayant fraîchement terminé leur formation, ils n'ont pas suffisamment de liquidité pour l'acquisition de toutes les matières premières nécessaires pour le démarrage des activités de leur future entreprise. Ils ont alors décidé de créer une petite société avec un apport en numéraire de trois cents mille (300.000) F CFA, des apports en nature constitués de leurs outils de travail dont, les ordinateurs et autres ; et surtout des apports en industrie. Ils créent alors en Janvier 2015 une Société par action simplifiée dénommée **TOFFA SAS**, avec un capital social de un million (1.000.000) F CFA et ayant son siège à Bio Guerra.
6. La société TOFFA SAS étant dans le besoin de financement pour le démarrage de ses activités, elle sollicite le concours financiers des banques du pays. Malheureusement, parce que TOFFA SAS ne présente aucune sûreté pour la garantie du crédit demandé, aucune banque n'a voulu apporter à la société un concours financier. Les dirigeants de la société TOFFA SAS s'étaient récemment rendus dans les locaux de la Banque RICHA SA pour des négociations. Cette dernière a aussi chanté le même refrain : "la banque ne prête qu'aux riches". Pas de sûreté, pas de prêt !
7. TOFFA SAS s'est alors adressée à la société AKABA SA pour obtenir son soutien financier. Après examen du projet de la société TOFFA SAS, AKABA SA a décidé de venir au soutien de TOFFA SAS par divers mécanismes contractuels. D'abord, le 15 mars 2015, la Directrice générale de AKABA met en bail deux logements au profit de TOFFA. L'un pour servir de bureau, l'autre pour la fabrication des téléphones, voitures et autres. Mais parce que, TOFFA SAS est une nouvelle entreprise sans beaucoup de liquidité, et que le Président du Conseil d'Administration, le sieur Drico,



manifestait aussi la volonté de prendre en bail le local servant de bureau pour TOFFA; certaines clauses ont été introduites dans les contrats de bail. Il est stipulé respectivement aux articles 45 et 47 dudit contrat que : « seul le Conseil d'administration peut décider, à l'unanimité de ses membres, du renouvellement du contrat de bail » ; « en cas de manifestation de volonté du PCA de prendre le local servant de bureau pour TOFFA, la Directrice générale devra informer cette dernière et mettre fin au contrat, sans qu'elle ne puisse se prévaloir d'un droit au renouvellement du contrat ».

8. Ensuite, le 13 Mai 2015, un contrat de financement par capital risque a été signé. Par ce contrat, AKABA décide d'apporter de liquidité à TOFFA SAS par intervention dans le capital social (en augmentant le capital social). En ce sens, un pacte d'actionnaire a été signé et annexé au contrat de capital risque avec qui il fait corps. Ce pacte stipule l'émission d'actions préférentielles au profit de AKABA et une clause de sortie obligatoire après un délai de cinq ans. AKABA a alors injecté un montant de cinq millions (5.000.000) F CFA dans la société TOFFA SAS alors que ses capitaux propres étaient de deux millions. Par l'opération de l'augmentant du capital social, TOFFA SAS se retrouve avec un nouveau capital social de sept millions (7.000.000) FCFA avec sept cent (700) actions, dont 500 actions pour AKABA.
9. Afin d'établir un équilibre dans la gestion de la société, 400 actions de AKABA sont émis sans droit de vote ; les cent (100) autres actions étant ordinaires.
10. Le 11 juin 2018, la DG de AKABA notifie à TOFFA SAS deux préavis pour libérer, d'une part, le local servant d'exploitation pour le bureau au motif de ce que le sieur Drico manifeste sa volonté d'intégrer la salle ; et d'autre part le



second local pour défaut de paiement du bail depuis trois mois. La demande renouvellement du bail de la société a été mise en échec pour le défaut de paiement et par les deux clauses stipulées aux articles 45 et 47 du contrat de bail. Estimant son droit au renouvellement de bail violé, TOFFA SAS a introduit une action devant le Tribunal de commerce de Bio Guerra pour contester le refus de renouvellement. Malheureusement, le Tribunal n'a pas fait droit à sa demande en la rejetant au motif de ce que les clauses contractuelles doivent être respectées. En appel, la Cour d'Appel de Bio Guerra a confirmé la décision contre laquelle, TOFFA a finalement fait pourvoi en cassation devant la CCJA.

11. Frustrés par le comportement de leur actionnaire AKABA, les autres actionnaires réunis en Assemblée en décembre 2019, décident de forcer la sortie de AKABA en demandant la nullité du contrat de financement par capital risque. Le Président de TOFFA SAS saisit alors le Tribunal de commerce de Bio Guerra pour demander la nullité du contrat pour cause du nombre d'action préférentielle émise et violation de l'affectio societatis. AKABA soulève l'incompétence du Tribunal. Celui-ci va faire droit à sa demande.

12. Suivant appel TOFFA, la Cour d'Appel par arrêt du 30 janvier 2022 va infirmer la décision du Tribunal en se déclarant compétente et fait droit à l'action en nullité. AKABA fait alors pourvoi en cassation devant la CCJA le 19 avril 2022.

13. Conformément à son règlement de Procédure, la CCJA a, pour une bonne administration de la justice, joint les deux affaires pour trancher en son audience du 18 Juin 2022.

Vous êtes invités à déposer vos mémoires de plaidoiries.



**COMPÉTITION UNIVERSITAIRE DU DROIT OHADA
(CUDO) du Bénin**

Organisée par la **Fondation pour le Droit Africain**



NB :

- Le demandeur défend la société TOFFA ;
- Le défendeur défend la société AKABA.
- Les mémoires sont rédigés en huit (08) pages au maximum, non compris la page de garde.
- Pour la page de garde, faites usage des logos de la Fondation et de la CUDO.
- Les mémoires sont déposés au plus tard le vendredi 10 juin 2022 à 12h **uniquement au Bureau du SP du doyen.**